

9. L'article 42 se lit actuellement comme suit :

«42. Dans une loi, une pièce ou un document, une loi peut être citée par son titre abrégé, si elle en a un, soit avec, soit sans mention du chapitre, ou avec mention de l'année du règne ou de l'année de Notre-Seigneur en laquelle elle a été adoptée.

(2) La citation d'une loi, ou la mention d'une loi est, à moins que l'intention contraire ne soit manifeste, censée la citation ou la mention de cette loi telle que modifiée.»

L'expression «La citation», au paragraphe deux, vise manifestement une citation par titre abrégé ou par renvoi à l'année d'adoption de la loi. Dans son texte actuel, le paragraphe deux ne parle pas de mention d'une loi par son titre *in extenso*. La mention d'une loi par son titre *in extenso* devrait aussi être considérée comme une mention de la loi modifiée. La modification consiste simplement dans la substitution du mot «une» au mot «la».

10. Nouveau. Cette modification facilitera la rédaction de projets de loi et évitera des répétitions.